



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Consultations sur le projet de loi n° 17, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

Le 21 septembre 2023



ISBN 978-2-89556-236-8 (PDF)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
Introduction	7
1. Livraison par un tiers	8
2. Abolition du système de marquage des bouteilles.....	8
3. Transmission de déclarations périodiques à la RACJ	9
4. Achat de matière première.....	10
5. Élargissement de la liste des matières premières autorisées.....	10
6. Commercialisation des produits à base d'alcool et de spiritueux.....	11
7. Majoration de la SAQ pour les vins du Québec vendus en épicerie.....	12
8. Accès aux données sectorielles	12
Conclusion	13



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 400 personnes. Chaque année, ils investissent 1,2 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2022, le secteur agricole québécois a généré 10,6 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Près de 28 400 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 475 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs ; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

Introduction

L'UPA remercie le gouvernement du Québec de lui permettre de présenter le point de vue des agricultrices et agriculteurs du Québec et de proposer des pistes de réflexion dans le cadre de la consultation publique sur le projet de loi n° 17 (PL 17) modifiant diverses dispositions relatives à l'allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Le présent mémoire est le fruit de nos échanges avec les représentants des producteurs de vin, de cidre, de spiritueux, de bière de microbrasserie ainsi que d'alcool à base d'érable, de miel ou de petits fruits.

La production de boissons alcooliques au Québec connaît une forte croissance. À titre de référence, en juin 2023, la province comptait 407 titulaires de permis de production artisanale, alors qu'en 2018, ce nombre s'élevait à 257 titulaires et à 147 en 2007. Rappelons que ce type de permis autorise la production d'une ou de plusieurs boissons alcooliques, comme le vin, le cidre, l'hydromel, les boissons alcooliques à base d'érable, de petits fruits ou de rhubarbe, ou encore les mistelles, les liqueurs et les spiritueux. Les conditions d'obtention d'un permis de production artisanale, exception faite de la bière qui dispose d'un permis spécifique, imposent au titulaire de fabriquer ses boissons alcooliques à partir de matières premières qu'il produit sur son exploitation agricole. Il s'adresse donc aux producteurs agricoles.

Au-delà de sa contribution à l'économie québécoise, la production de boissons alcooliques artisanales contribue à la diversification de l'agriculture québécoise en proposant des produits locaux ayant une typicité reconnue à l'échelle mondiale. En effet, que ce soit pour leur capacité à produire leur matière première en contexte nordique ou pour leur savoir-faire unique en termes de transformation et d'innovation, les producteurs artisanaux de boissons alcooliques québécoises font aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance par leurs pairs et se posent en chefs de file du développement des alcools artisanaux en Amérique du Nord. Les retombées sont importantes, non seulement en termes de ventes, mais aussi en ce qui a trait au développement agrotouristique dans toutes les régions du Québec.

Pour assurer le développement de cette filière, les producteurs sont unanimes sur la nécessité d'améliorer et d'uniformiser la réglementation qui entoure les conditions de production et de mise en marché afin de pouvoir tirer pleinement parti de l'engouement des consommateurs locaux et étrangers et d'être en mesure de développer une industrie dynamique et non délocalisable, créatrice de produits à forte valeur ajoutée, contribuant ainsi à la prospérité économique de la province.

En juin 2022, l'UPA avait été sollicitée dans le cadre de la consultation publique sur la filière des boissons alcooliques menée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec. Cette consultation avait alors fait l'objet d'un mémoire dans lequel plusieurs aspects avaient été mis en lumière, notamment celui de la nécessaire révision des permis de production en prenant en compte les différents modèles d'affaires et les privilèges historiques associés à chacun d'eux, le tout en collaboration avec l'industrie. Lors du dépôt du PL 17, nous avons pu prendre connaissance de certaines modifications réglementaires envisagées et nous tenons à préciser certaines demandes.

1. Livraison par un tiers

La livraison des boissons alcooliques artisanales par un tiers fait partie des demandes de longue date exprimées par les producteurs. Avec l'attrait grandissant pour les produits locaux et la multiplication des canaux de vente, il devient urgent de faire évoluer la réglementation afin que les producteurs artisanaux de boissons alcooliques puissent déléguer cette tâche très chronophage à un tiers et se concentrer sur le cœur de leur métier, comme le permettent déjà d'autres types de permis (ex. : permis de fabricant).

Nous comprenons, à la lecture du PL 17, qu'il est envisagé d'autoriser un producteur à faire exécuter, pour son compte, des activités qui restent à définir par règlement. En toute logique, l'entreposage et la livraison devraient faire partie des activités déléguables. Ce projet de loi ayant vocation à alléger le fardeau réglementaire et administratif, il est primordial de veiller à ce que la délégation de la livraison soit commode et ne vienne pas complexifier la gestion logistique et administrative des producteurs.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

➔ **de permettre aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques de sous-traiter, à un prestataire de service de leur choix, l'entreposage et la livraison de leurs produits aux consommateurs et aux titulaires de permis.**

2. Abolition du système de marquage des bouteilles

8

Rappelons tout d'abord qu'en 2018, à la suite des consultations tenues dans le cadre du projet de loi n° 170, il a été proposé d'abolir le système de timbrage et de marquage des boissons alcooliques. Ce projet de loi, adopté le 12 juin 2018, devait non seulement simplifier la gestion administrative des titulaires de permis, mais également mener à une révision des processus de contrôle des boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) afin de faire évoluer l'encadrement de la vente et du service d'alcool en tenant compte de l'évolution de la société.

L'adoption de ce projet de loi devait mener à l'abolition du système de marquage et de timbrage des boissons alcooliques dès juin 2020. Force est de constater que la mise en œuvre de cette abolition a été reportée à une date indéfinie. Bien que les producteurs artisanaux comprennent la nécessité de contrôler les boissons alcooliques en circulation, ils déplorent que l'usage du timbrage soit encore en vigueur, puisque cette méthode, au-delà d'être chronophage et coûteuse, est parfois défailante en termes de fiabilité.

À titre d'exemple, nous pouvons citer des cas où des timbres ayant mal adhéré sur leur contenant lors du conditionnement finissent par se décoller avec les diverses manipulations. Ainsi, en cas de contrôle chez un titulaire de permis ayant des contenants n'étant plus timbrés, l'infraction débouche sur une enquête et parfois à la poursuite en justice du producteur, comme mentionné plus loin.

Bien que les propositions du PL 17 en ce qui a trait au timbrage aillent dans la même direction que les demandes historiques des producteurs, elles suscitent l'interrogation considérant que

l'industrie est toujours en attente de l'entrée en vigueur de l'abolition du système de marquage et de timbrage entérinée en 2018. À ce jour, le timbrage entraîne encore un surcoût non négligeable dans un contexte persistant de pénurie de main-d'œuvre et son abolition devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

Sachant que les boissons alcooliques ont un numéro de lot qui garantit une traçabilité et que les établissements de restauration sont maintenant dotés d'un module d'enregistrement des ventes, d'autres outils existent et nous sommes en faveur d'une évolution du mode de contrôle de la circulation des boissons alcooliques dans la province. Nous invitons donc le gouvernement à poursuivre la démarche annoncée en 2018 et à définir de façon concertée de nouvelles méthodes, avec les partenaires de l'industrie, pour contrôler la production et la commercialisation des boissons alcooliques en se basant sur les nouveaux moyens à disposition qui permettent de réduire le fardeau administratif.

Enfin, étant donné les récents témoignages reçus de la part de producteurs, nous comprenons que les poursuites en cas d'infraction lors de contrôles dans les établissements de restauration ne concernent plus uniquement les établissements en question, mais peuvent également toucher les producteurs. Face à ces pratiques dans les contrôles, certains producteurs s'inquiètent des enjeux et pensent même à revoir leur modèle d'affaires pour ne pas avoir à supporter de risques en cas de manquement d'un de leurs clients. Il serait donc essentiel que les pouvoirs publics clarifient les régimes concernant les inspections et les sanctions, notamment la responsabilité du producteur en cas d'infraction en lien avec ses produits tout au long de leur cycle de vie.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de faire entrer en vigueur l'abolition du timbrage et des autres systèmes de marquage des contenants de boissons alcooliques qui devait se faire dans les deux ans après la sanction du projet de loi n° 170 du 12 juin 2018;**
- **de définir, en concertation avec les partenaires de l'industrie, une nouvelle forme de contrôle des boissons alcooliques en circulation, comme indiqué dans le mandat confié à la RACJ en 2018;**
- **de clarifier les régimes d'inspections et de sanctions applicables, notamment la responsabilité du producteur, en cas de constat d'infraction chez un titulaire de permis de vente de boissons alcooliques.**

3. Transmission de déclarations périodiques à la RACJ

Le titulaire d'un permis de production artisanale doit actuellement transmettre des informations à la RACJ concernant ses récoltes de matières premières et ses stocks de boissons alcooliques sur une base mensuelle. Il doit également être en mesure de lui transmettre les détails des ventes conclues avec des titulaires de permis ainsi que les stocks qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis d'alcool.

Bien que le passage des déclarations sur une base mensuelle à trimestrielle soit un pas positif en faveur de l'allègement administratif, il faut également tenir compte de la quantité d'informations demandées dans les rapports transmis par les producteurs. Ainsi, le fait que les producteurs soient régulièrement soumis à de nouveaux formats de registres à tenir, toujours plus détaillés et fastidieux à remplir, cela semble aller à l'encontre de l'objectif d'allègement visé.

Conscients de la nécessité des autorités de devoir faire évoluer régulièrement les formats de rapports pour optimiser le suivi des informations sur la production et les ventes, nous sommes d'avis que ces évolutions ne devraient pas être ralenties par le caractère intrinsèquement long des processus législatifs. Le contenu des rapports devrait être défini dans une directive plutôt que par la voie législative, ce qui permettrait de s'adapter plus rapidement selon les besoins de la RACJ et des producteurs.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

➔ **de définir le contenu et le format des rapports remis périodiquement à la RACJ par les producteurs dans une directive renouvelable plutôt que par la voie législative.**

4. Achat de matière première

Actuellement, la détention du permis de production artisanale est conditionnelle au fait que la totalité de la matière première utilisée provienne de l'exploitation du titulaire du permis, exception faite dans le cas du permis de production artisanale de vin, où une partie du raisin peut provenir de l'extérieur.

Cette conditionnalité de devoir produire sa matière première est bien évidemment essentielle pour notre organisation. En revanche, dans un souci d'équité, il sera judicieux que tous les détenteurs d'un permis de production artisanale puissent se procurer des matières premières à l'extérieur de l'exploitation, à condition qu'elles proviennent du Québec et à la hauteur d'une certaine limite de volume à définir permettant de conserver le caractère particulier du permis de producteur artisanal.

Par conséquent, l'UPA salue l'initiative proposée dans le PL 17 de permettre à un titulaire de permis de production artisanale de s'approvisionner en matière première à l'externe. Cependant, nous notons que cela est restreint uniquement en cas de force majeure, ce qui maintient une certaine iniquité entre les productions.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

➔ **de permettre l'achat de matière première québécoise de façon équitable entre tous les titulaires d'un permis de production artisanale de boissons alcooliques, dans une limite à définir avec l'industrie afin de conserver le caractère agricole du permis artisanal.**

5. Élargissement de la liste des matières premières autorisées

Un titulaire de permis de production artisanale a le droit d'ajouter une activité de distillation à partir de la matière première qu'il cultive. Toutefois, cette production artisanale exclut la distillation de grains, de pommes de terre ou de produits laitiers issus de son exploitation. Ainsi, un producteur souhaitant cultiver son grain ou ses pommes de terre ou utiliser son lactosérum pour produire une boisson alcoolique ne peut actuellement pas bénéficier d'un permis de production artisanale. Dans un contexte où le monde des alcools est en évolution constante et où le Québec produit une matière première de grande qualité pour réaliser de nouveaux produits,

nous saluons l'élargissement de la liste de matières premières admissibles pour détenir un permis de production artisanale.

Par ailleurs, abordons la question de la particularité des permis de production artisanale qui se déclinent par types de matières premières autorisées. Cela peut limiter des producteurs possédant différentes productions agricoles sur différentes parcelles géographiquement éloignées, car ils ne peuvent pas mutualiser l'usage de leurs équipements de transformation situés sur un site précis auquel le permis est rattaché.

Ainsi, nous demandons au législateur de se pencher sur cette question et de mener une réflexion permettant à un producteur artisanal d'inclure plusieurs matières premières fermentescibles autorisées dans un même permis, par exemple avec une production principale et des productions secondaires. Cela lui permettrait notamment d'utiliser ses équipements liés à sa production principale pour la fabrication de produits issus de ses productions secondaires.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- ➔ **de mener une réflexion, en concertation avec l'industrie, permettant à un producteur artisanal d'inclure plusieurs matières premières fermentescibles provenant de plusieurs sites qu'il exploite dans un même permis de production artisanale.**

6. Commercialisation des produits à base d'alcool et de spiritueux

Nous saluons le fait que le PL 17 prévoit que les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux titrant au plus 7 % d'alcool soient autorisées pour la vente à emporter et pour la livraison en restauration.

Cependant, nous constatons que la vente en épicerie des produits issus d'une fermentation partielle de matières premières avec ajout d'alcool ou de spiritueux ne serait toujours pas autorisée. Connaissant l'engouement pour ces produits de la part des consommateurs, il serait opportun que les producteurs artisanaux puissent les proposer en épicerie, élargissant ainsi leur gamme disponible sur les tablettes.

Dans le même ordre d'idées, nous savons qu'actuellement, les producteurs élaborant des spiritueux dans le cadre de leur permis artisanal sont obligés de passer par le réseau logistique de la Société des alcools du Québec (SAQ) afin de pouvoir vendre leurs produits aux titulaires de permis de restauration. Au-delà de l'aspect inéquitable avec les autres productions artisanales de boissons alcooliques et du coût additionnel induit, cette situation ne facilite pas le développement d'une mise en marché de proximité entre les producteurs et les professionnels de la restauration de leur région, qui sont pourtant de formidables ambassadeurs des produits locaux. Dans un souci d'équité, il est essentiel que les producteurs artisanaux, qui élaborent leurs spiritueux à base de leur propre matière première, puissent bénéficier des mêmes possibilités que les producteurs d'autres boissons alcooliques artisanales, soit de pouvoir commercialiser et livrer leurs produits.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de permettre aux producteurs artisanaux de commercialiser leurs produits à base de spiritueux ou d'alcool d'au plus 7 % d'alcool aux titulaires d'un permis d'épicerie;**
- **de mener une réflexion, en concertation avec l'industrie, pour harmoniser les possibilités de vente et de livraison des différentes boissons alcooliques produites sous permis de production artisanale.**

7. Majoration de la SAQ pour les vins du Québec vendus en épicerie

Dans certains cas, les titulaires de permis doivent payer une majoration à la SAQ lors de la vente de leurs produits. Dans le cas d'un permis de production artisanale, le titulaire peut vendre directement au public, aux bars et restaurants, dans les marchés publics et aux épiceries sans payer de majoration.

À partir de décembre 2023, les producteurs de vins québécois seront assujettis à une majoration de 43 % qui devra être payée à la SAQ lors de la vente de leurs vins aux épiceries. L'adoption de cette mesure fait suite à un litige commercial entre le Canada et l'Australie porté devant l'Organisation mondiale du commerce ayant pour objet le fait que les vins importés par le Canada étaient défavorisés dans l'accès aux épiceries, ce qui contrevenait aux règles du libre-échange.

Afin de pouvoir accompagner au mieux les producteurs québécois qui seront touchés par cette mesure, les autorités demandent des informations très précises sur les ventes, ce qui va à l'encontre de l'allègement administratif. Nous demandons donc que le contenu des rapports de ventes soit défini dans le cadre d'une directive plutôt que par la voie législative et que les différents registres de ventes soient uniformisés afin d'éviter aux producteurs un temps de saisie considérable.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de définir les informations collectées par les autorités en ce qui a trait aux ventes de vin en épicerie dans une directive reconductible plutôt que par la voie législative;**
- **d'uniformiser les registres de ventes devant être remis aux autorités par les producteurs.**

8. Accès aux données sectorielles

Les producteurs artisanaux sont tenus de transmettre périodiquement un rapport d'inventaire et des ventes à la RACJ. De même, Revenu Québec effectue une compilation des données liées à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Ces données ne font pas l'objet d'une compilation et d'une diffusion publique, alors que celles-ci sont essentielles afin de mieux orienter le développement de l'industrie. Pour cette raison, nous demandons que les données sectorielles liées à la fabrication et à la vente des boissons alcooliques artisanales soient rendues publiques après leur compilation.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de compiler et de rendre publiques les différentes données sectorielles liées à la fabrication et à la vente de boissons alcooliques artisanales.**

Conclusion

Une refonte réglementaire profonde est nécessaire afin de simplifier les régimes de permis et les conditions administratives que les producteurs doivent gérer. Le PL 17 est un pas dans la bonne direction, mais de nombreux aspects sont encore à prendre en considération pour améliorer la rentabilité des établissements et pour générer des retombées économiques dans toutes les régions du Québec, tout en assurant le développement de l'offre de produits artisanaux dans le plus grand nombre de canaux de distribution.

Les producteurs titulaires de permis de production artisanale sont les garants d'un savoir-faire reconnu et permettent aux consommateurs d'avoir accès à une variété considérable de produits élaborés sur leur exploitation, de la culture de la matière première au produit final. Cette particularité de permis permet aujourd'hui au Québec de rayonner dans l'industrie des alcools artisanaux au-delà de nos frontières et de valoriser des territoires et des artisans d'exception.

Nous remercions le gouvernement du Québec d'avoir pris connaissance de nos commentaires afin de prendre en compte le point de vue des agricultrices et agriculteurs du Québec dans les pistes de réflexion pour le développement de l'industrie des boissons alcooliques québécoises.